ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)
DU 22 MARS 1972 [1]

Mario Costacurta
contre Commission des Communautés européennes

Affaire 78-71

Sommaire

1. *Fonctionnaires — Recrutement — Avis de concours — Spécifications — But*
(Statut des fonctionnaires, annexe III, art. 1)

2. *Fonctionnaires — Recrutement — Avis de concours — Spécifications — Limite d'âge du candidat — Importance — Emplois sans limite d'âge — Mention obligatoire dans l'avis de concours*
(Statut des fonctionnaires, annexe III, art. 1)

1. Les spécifications énoncées à l'article 1, paragraphe 1, de l'annexe III du statut des fonctionnaires ont pour objet d'assurer que, dans chaque cas où il y a lieu de pourvoir à un emploi par voie de concours, les conditions de recrutement s'adaptent le plus exactement possible aux exigences posées par l'emploi à pourvoir.
En édictant l'obligation de préciser ces conditions dans l'avis de concours, les auteurs du statut ont entendu éviter que l'autorité investie du pouvoir de nomination puisse justifier l'éviction de certains candidats en se prévalant de conditions de recrutement qui n'avaient pas fait préalablement l'objet d'une communication appropriée à tous les intéressés.

2. Parmi les conditions de recrutement des fonctionnaires, l'âge est susceptible de constituer un facteur important en ce qui concerne la qualité et le rendement du fonctionnaire à recruter. S'il n'est pas exclu que l'âge du fonctionnaire soit sans importance pour certains emplois, cette possibilité de caractère exceptionnel ne peut être admise qu'en raison de la nature spécifique de ces emplois. Dans un tel cas, l'avis de concours doit comporter l'indication qu'il n'y a pas de limite d'âge.

Dans l'affaire 78-71

MARIO COSTACURTA, fonctionnaire des Communautés européennes, représenté par Me Ernest Arendt, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, assisté de Me Nicolas Decker, avocat, demeurant à Luxembourg, ayant élu domicile en l'étude de Me Ernest Arendt,

partie requérante,

1 — Langue de procédure : le français.

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Giorgio Pincherle, ayant élu domicile chez M. Emile Reuter, conseiller juridique de la Commission, 4, boulevard Royal à Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de l'avis de concours interne COM 152/70 et de la nomination de certains candidats,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président de chambre, A. M. Donner et R. Monaco (rapporteur), juges,

avocat général: M. K. Roemer
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Résumé des faits et de la procédure

Attendu que les faits et le déroulement de la procédure peuvent se résumer comme suit :

1) M. Mario Costacurta est entré au service de la CECA en 1966, en qualité d'agent à l'Office des publications, et a été nommé fonctionnaire titulaire à partir du 1er octobre 1968, au grade C/3.
En 1966 et en 1967 il a posé sa candidature à un poste d'assistant-correcteur de langue italienne (grades B/3 — B/2) à l'Office des publications. A cet effet, il a participé à un concours sur titres, où sa candidature n'a pas été retenue, et à un concours interne sur épreuves, où il a été inscrit sur la liste d'aptitude.
Le 6 avril 1970, enfin, il a posé sa candidature à un poste de correcteur de langue italienne auprès dudit office, dont la vacance a été publiée, sous l'avis n° COM 152/70, au Courrier du personnel n° 106 du 19 mars 1970. Cette candidature a été ensuite considérée comme candidature au concours interne COM 152/70, organisé, le 17 juillet 1970, pour le recrutement de cinq correcteurs de langue italienne.
Dans le cadre de ce dernier concours, l'autorité investie du pouvoir de nomination a informé le requérant, le 2 février

1971, qu'il n'avait pas été inscrit sur la liste d'aptitude. Cinq candidats ont été inscrits sur cette liste et ont été nommés aux postes vacants, à savoir quatre correcteurs ex- « free-lance » (ou indépendants) qui avaient été nommés agents temporaires en B/3 le 1er juin 1970 (les dames G. Pasquini et T. Colombo et les sieurs G. Mendosa et G. Laviola), et un fonctionnaire C/3 (M. E. Benedusi).
Le 26 mars 1971, le requérant a formé une réclamation au sens de l'article 90 du statut, enregistrée le 23 avril 1971 et ayant pour objet son inscription sur la liste d'aptitude et le résultat du concours. Cette réclamation étant restée sans réponse dans le délai de deux mois, il a, le 18 août 1971, déposé le présent recours.

2) Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la première chambre a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.
Les parties ont été entendues à l'audience du 18 janvier 1972.
L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 26 janvier 1972.

II — Conclusions des parties

Attendu que le *requérant* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« I. Dire le présent recours recevable ;

II. Au fond, le dire justifié.

En conséquence :

1) dire que l'avis de concours COM 152/70 doit indiquer la limite d'âge ainsi que le report de la limite d'âge applicable aux agents en fonction depuis au minimum un an ;

2) dire que la Commission a violé le principe de la vocation à la carrière du requérant.

En conséquence :

Annuler les décisions entreprises et renvoyer l'affaire en prosécution de cause devant la Commission.

III. Condamner la défenderesse aux frais et dépens de l'instance. »

Attendu que la *défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

«— rejeter le recours comme non fondé ;

— condamner le requérant aux dépens ».

III — Moyens en arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent se résumer comme suit :

a) Violation de l'article 1, paragraphe 1, g, de l'annexe III du statut

Le *requérant* fait valoir que l'avis de concours interne COM 152/70 ne satisfait pas aux dispositions de l'article 1, paragraphe 1, g, de l'annexe III du statut, en ce qu'il ne mentionne ni la limite d'âge, ni le report de la limite d'âge applicable aux agents en fonctions depuis au minimum un an. La spécification de la limite d'âge serait destinée à obliger l'administration à recruter par priorité des éléments jeunes. L'absence de cette spécification entraînerait ainsi la nullité de l'avis de concours litigieux. La Cour elle-même, en soulignant le caractère limitatif de l'énumération contenue à l'article 1, paragraphe 1, g, de l'annexe III, aurait considéré les dispositions expressément énoncées par cet article comme essentielles et impératives. Puisque l'âge des candidats ex- « free-lance » variait de 28 à 58 ans, l'autorité investie du pouvoir de nomination, pour avantager certains candidats, aurait omis de fixer une limite d'âge.
La *défenderesse* répond que l'autorité investie du pouvoir de nomination devrait, lors du recrutement d'un fonctionnaire par concours, rester libre de fixer ou non une limite d'âge. La prescription de l'article 1, paragraphe 1, g, de l'annexe III du statut n'aurait d'autre sens que d'interdire à l'autorité investie du pouvoir de nomination d'introduire une limite d'âge par une autre voie que celle de l'avis de concours, ou d'appliquer une telle limite sans l'avoir expres-

sément mentionnée dans l'avis de concours. Aussi, les concours internes organisés par la Commission n'auraient jamais prévu de limite d'âge, alors que les concours externes organisés par les autres institutions n'auraient pas toujours prévu de limite d'âge supérieure.

Le *requérant* remarque, à ce sujet, que le texte lui-même de l'article 1, paragraphe 1, g, de l'annexe III du statut ferait apparaître le caractère obligatoire des formalités y prévues. L'autorité investie du pouvoir de nomination ne serait autorisée à faire usage, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire que dans deux cas expressément visés par le législateur (lettres f) et i) de ce même article). Le fait, en outre, qu'une limite d'âge serait rarement prévue, ne pourrait justifier après coup l'irrégularité du concours, dès lors qu'une telle omission serait contraire au statut.

La *défenderesse* riposte qu'il serait, en droit, beaucoup plus cohérent de ne pas imposer à l'autorité investie du pouvour de nomination l'obligation de fixer une telle limite à chaque occasion, même dans les cas où elle entend, à la fois, recruter des candidats aptes de n'importe quel âge, et éviter d'opérer par toute autre voie une discrimination qui serait fondée sur l'âge. S'il est vrai que l'article 1 de l'annexe III du statut « énumère les points que l'avis de concours doit spécifier » (arrêt 35-64) et qu' « on y voit huit dispositions précises qui doivent figurer dans l'avis » (conclusions dans l'affaire 35-64), il serait aussi parfaitement clair que ces mêmes points ne doivent pas figurer in concreto dans tous les avis de concours. Il en serait ainsi par disposition explicite pour les points f et i, mais également pour le point g, pour les raisons exposées.

b) Violation du principe de la vocation à la carrière

Le *requérant* signale ensuite que les quatre ex-« free-lance » ayant participé au concours interne COM 152/70 auraient été nommés agents temporaires peu avant l'ouverture du concours et que, lors du déroulement des épreuves, ils ne se seraient plus trouvés au service de l'Office des publications en tant qu'agents temporaires. La hâte avec laquelle cette nomination serait ainsi intervenue s'expliquerait mal, si ce n'est par le fait que l'administration aurait voulu ouvrir aux quatre ex-« free-lance » la possibilité de participer audit concours. Elle aurait de ce fait méconnu le principe de la vocation des fonctionnaires à la carrière.

La *défenderesse* soutient, par contre, que la participation au concours des ex-« free-lance » serait conforme aux principes en vigueur et à la jurisprudence de la Cour. Le fait, par ailleurs, que ces ex-« free-lance » soient passés du statut contractuel à celui d'agents temporaires répondrait à une exigence de justice et à l'intérêt du service, s'agissant de personnes qui s'étaient trouvées au service de la Commission pendant de longues années et qui auraient travaillé en réalité pour l'Office des publications à temps complet et aux mêmes heures de bureau que tous les autres fonctionnaires et agents. Comme la sélection en vue du recrutement de fonctionnaires titulaires se serait faite par voie de concours sur épreuves, et comme ce concours se serait correctement déroulé, on ne verrait pas quelle disposition du statut ou quel principe de droit auraient pu être violés en l'occurrence.

La défenderesse conteste enfin certaines allégations contenues dans la réclamation administrative et les doutes que la requérante essaierait, à son avis, de faire planer sur le déroulement correct de la procédure de recrutement.

Quant au problème des correcteurs indépendants ou « free-lance », le *requérant* objecte que leur statut légal, comparé à celui des agents temporaires, permettrait de constater qu'ils sont des salariés de droit privé, liés à l'Office des publications par un simple contrat de travail qui ne leur donnerait ni le droit, ni le titre de participer à un concours interne. Dans le cas d'espèce, au moment de l'ouverture de la procédure de concours et lors du déroulement des épreuves, les ex-« free-lance » en question ne se seraient plus trouvés au service de l'Office des publi-

cations en tant qu'agents temporaires, et n'auraient donc pas eu le droit de participer au concours litigieux.
La *défenderesse* précise qu'elle connaît la différence entre le statut contractuel des « free-lance » et le régime des agents temporaires, et affirme que, lors de l'avis de concours COM 152/70, qui était daté du 17 juillet 1970, et à l'expiration du délai pour l'introduction des candidatures, fixée au 31 juillet 1970, les ex-« free-lance » en question auraient déjà été nommés agents temporaires (leur nomination datant du 1er juin 1970) et auraient donc eu le droit de participer à ce concours.

Motifs

1 Attendu que le recours a pour objet l'annulation du concours interne COM 152/70, pour cinq emplois d'assistant-correcteur de langue italienne, de la carrière B3/B2, à l'Office des publications des Communautés européennes, ainsi que de la nomination des dames Giovanna Pasquini et Teresita Colombo, et des sieurs Giuseppe Mendosa, Eduardo Benedusi et Giovanni Laviola auxdits emplois ;

2 attendu que le requérant fait d'abord valoir que l'avis de concours, en omettant de mentionner une limite d'âge, violerait l'article 1, paragraphe 1, g, de l'annexe III du statut des fonctionnaires, selon lequel cet avis « doit spécifier la limite d'âge ainsi que le report de la limite d'âge applicable aux agents en fonctions depuis au minimum un an » ;

3 attendu que, selon l'article 28 du statut, nul ne peut être nommé fonctionnaire « s'il n'a satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29, paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves, dans les conditions prévues à l'annexe III » ;

4 que, par ailleurs, l'article 29 dispose expressément que la procédure de concours est déterminée à l'annexe III ;

5 que ces dispositions imposent, dès lors, que soient spécifiés dans l'avis de concours, conformément aux termes exprès de l'article 1, paragraphe 1, g, la limite d'âge, ainsi que le report de cette limite ;

6 qu'à la détermination d'une limite d'âge correspond donc le maintien d'un avantage, en faveur des agents déjà en fonctions ;

7 qu'en outre, les spécifications énoncées à l'article 1, paragraphe 1, de l'annexe III ont pour objet d'assurer que, dans chaque cas où il y a lieu de pourvoir à un emploi par voie de concours, les conditions de recrutement s'adaptent le plus exactement possible aux exigences posées par l'emploi à pouvoir ;

8 qu'en édictant l'obligation de préciser ces conditions dans l'avis de concours, les auteurs du statut ont entendu éviter que l'autorité investie du pouvoir de nomination puisse justifier l'éviction de certains candidats en se prévalant de conditions de recrutement qui n'avaient pas fait préalablement l'objet d'une communication appropriée à tous les intéressés ;

9 que, parmi ces conditions, l'âge est susceptible de constituer un facteur important en ce qui concerne la qualité et le rendement du fonctionnaire à recruter ;

10 que, s'il n'est pas exclu que l'âge du fonctionnaire soit sans importance pour certains emplois et que, dans ces cas, une base de recrutement aussi large que possible s'avère nécessaire, il n'en reste pas moins que cette possibilité de caractère exceptionnel, ne peut être admise qu'en raison de la nature spécifique de ces emplois ;

11 que, dans un tel cas, l'avis de concours doit explicitement indiquer que dans l'espèce une limite d'âge n'a pas été jugée nécessaire ;

12 qu'ainsi l'autorité investie du pouvoir de nomination n'ayant pas spécifié la limite d'âge dans l'avis du concours litigieux, celui-ci est irrégulier au regard de l'article 1, paragraphe 1, g, de l'annexe III du statut ;

13 que, partant, le concours COM 152/70 et les décisions de nomination intervenues à son issue doivent être annulés ;

14 que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens du recours ;

Sur les dépens

15 Attendu que, aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement du procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

16 que la partie défenderesse a succombé en ses moyens ;

par ces motifs,

vu les actes de procédure ;
le juge rapporteur entendu en son rapport ;
les parties entendues en leurs plaidoiries ;
l'avocat général entendu en ses conclusions ;
vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 29, et l'article 1, paragraphe 1, de l'annexe III ;
vu les protocoles sur le statut de la Cour de justice ;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR (première chambre),

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1) **Le concours COM 152/70 ainsi que les décisions de nomination des dames Giovanna Pasquini et Teresita Colombo et des sieurs Giuseppe Mendosa, Eduardo Benedusi et Giovanni Laviola sont annulés ;**

2) **La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens de l'instance.**

Mertens de Wilmars Donner Monaco

Prononcé en audience publique à Luxembourg le 22 mars 1972.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président de la première chambre
J. Mertens de Wilmars